

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Hérault COMMUNE DU TRIADOU			PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres			SÉANCE DU 04/04/2025
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq et le quatre avril à dix-neuf heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune du Triadou régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Pascal VABRE, Maire
9	6	7	
Date de la convocation			21/03/2025

Étaient présents : Nadine BELIN, Denis CART-LAMY, Serge CHARNELET, Laurence PLASSIARD, Pascal VABRE, Stéphan ZURITA

Procuration : Régine LARMET à Nadine BELIN

Absents : Emmanuelle VUILLET-QUERE, Matthieu MEYNIER

Secrétaire de séance : Laurence PLASSIARD a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Heure d'ouverture de séance : 19h35

Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Recomposition de l'organe délibérant de la CCGPSL dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux de 2026

VOTE : POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31/01/2025
2. Approbation du Compte Financier Unique 2024 du Budget de la Commune
3. Affectations des résultats de l'exercice 2024
4. Vote des taux des taxes directes locales 2025
5. Vote des subventions 2025 aux associations
6. Etat récapitulatif des indemnités des élus 2024
7. Vote du budget primitif 2025 de la commune
8. Demande de subventions
9. Instruction de la Déclaration Préalable de travaux n°0343142500010
10. Sécurité : Carrefour point d'Orgues chemin de Saint Jean de Cuculles et Chemin du Verger
11. Convention pour la mise à disposition d'outils et de prestations dans le cadre de la mutualisation de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
12. Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
13. Convention d'adhésion à la mission « Secrétaire général(e) de mairie itinérante » du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault
14. Convention pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault

15. Adoption des Rapports 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCGPSL
16. Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages 2025 avec la Fondation 30 millions d'amis
17. Questions diverses

1. Approbation du Procès-verbal du CM du 31/01/2025

Le procès-verbal de la séance du 31/01/2025 ayant été lu, aucune objection n'a été émise, le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

VOTE : POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. DCM-2025-008 Approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget de la commune

Monsieur ZURITA Stéphan, rapporte le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget de la commune.

Le Compte Financier Unique constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice. Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Il rapproche les prévisions inscrites au Budget Primitif des réalisations effectives en dépenses et recettes, et présente les résultats comptables de l'exercice.

L'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 134 de la loi des finances pour 2021 a ouvert la possibilité d'expérimenter le CFU qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux et a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier le processus administratif, entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La lecture de l'exécution budgétaire du CFU est identique à celle du précédent Compte Administratif, mais se complète d'une vision patrimoniale. Le Bilan présente notamment la valeur des biens immobilisés (le patrimoine communal), du niveau des créances, des dettes et de la trésorerie en fin d'exercice.

Débat, remarques :

La section d'investissement sort en négatif du fait des subventions qui n'ont pas été versées sur 2024, le département a été relancé à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de LE TRIADOU ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de la commune pour l'exercice 2024
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. DCM-2025-009 Affectations des résultats de l'exercice 2024

Monsieur ZURITA Stéphan expose :

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pascal VABRE, maire, Après avoir adopté le CFU, le conseil municipal devra se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024.

L'affectation des résultats permet d'établir la répartition du résultat de la section de fonctionnement de l'année N-1 au sein du Budget Primitif de l'année N.

En investissement, le résultat d'investissement de l'année N-1 est transféré automatiquement en investissement de l'année N.

Selon l'article R2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent ; le besoin de financement se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Résultat de fonctionnement 2024 : + 494 265,62€

Résultat d'exécution d'investissement : - 43 993,82€

Solde des Restes à réaliser en investissement : - 12 453,07€

Le total du solde d'exécution et du solde des Restes à Réaliser en investissement étant négatif, la couverture minimale du besoin de financement à couvrir est de **56 446,89€**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune,

Considérant le résultat de fonctionnement 2024 susmentionné,

Considérant le résultat 2024 de la section d'investissement susmentionné,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement,

- **DECIDE D'AFFECTER au budget 2025 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024** comme suit :
- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au **compte 1068** « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **56 446,89€**
 - Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la **ligne budgétaire 002** « excédent de fonctionnement reporté » soit **437 818,73€**

VOTE : **POUR : 7** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

4. DCM-2025-010 Vote des taux des taxes directes locales 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025 2	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées pour 2025 3	Produit de référence (col 3x col 2)
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	729 822	48,01	784 100	376 446
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	18 626	140,00	19 200	26 880
Taxe d'habitation (TH)	49 853	16,09	34 600	5 567
TOTAUX				408 893

Il rappelle que depuis 2023 le taux de la Taxe d'habitation a été réintroduit, suite à l'achèvement de la réforme de la TH (article 16 de la LFI 2020), en 2023 le taux de Taxe Habitation des Résidences Secondaires (THRS) a été voté pour la 1^{ère} fois.

Le taux de la TH était figé depuis 2019 (taux de référence : 16,09 dans le tableau).

Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2025 à taux constants :

408 893 + 2145 (allocations compensatrices) + 43 112 (versement effet coefficient correcteur) = 454 150 €

Compte tenu des bases notifiées, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux, des ressources indépendantes des taux votés et le montant du versement coefficient correcteur, **le produit fiscal attendu s'élève à 454 150€ pour l'année 2025.**

Monsieur le Maire propose le maintien des taux tels que présentés pour 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts

Vu l'état n°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2025 ;

- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,01%**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 140%**
 - **Taxe d'habitation : 16,09%**
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. DCM-2025-011 Vote des subventions 2025 aux associations

Monsieur le Maire présente :

Dans le cadre de l'adoption du budget primitif, la commission Finances propose l'attribution de subventions communales aux associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune, notamment par l'organisation d'activités diverses.

Imputation budgétaire : compte 65748

Les subventions sont attribuées pour les associations ayant fournis les documents financiers de leur bilan annuel, que les comptes soient équilibrés et que la demande porte sur des projets.

Dossiers de demande de subventions des associations pour 2025:

Associations	Montants attribués en 2020	Montants attribués en 2021	Montants attribués en 2022	Montants attribués en 2023	Montants attribués en 2024	Montants sollicités pour 2025
LA CLASTRE	400 €	0	400€	400€	500€	Dossier reçue le 24/03/2025 500€
TENNIS CLUB	600 €	600 €	600€	600€	600€	700€
JAZZ A JUNAS	0	1000€	1000€	1500€	2000€	3000€
TRIADOU ANIMATIONS					1000€	-
LES JARDINS FAMILIAUX						300€
CLUB DU LIROU						300€
ECOLE LES MATELLES					500€	500€
MELANDO					200€	-
TOTAL					4800€	

L'aide de 500€ a déjà été versée pour 2025 à l'école des Matelles pour la classe découverte.

Deux demandes supplémentaires à voir :

- Restos du cœur
- Prévention routière

Une enveloppe budgétaire de 5000€ est prévue au BP 2025 au compte 65748.

Débat, remarques... :

- Le dossier de La clastre est arrivé après la date de clôture des dépôts des dossiers, mais le conseil accepte tout de même de l'étudier. Le bilan qui est présenté fait apparaître un bilan négatif, cela pose question car ce n'est pas la subvention unique de la commune qui doit faire vivre l'association.
- Denis CART-LAMY souligne qu'une association ne doit pas être déficitaire.
- Le conseil municipal met donc en suspend la demande en attente d'une étude d'un budget équilibré qui sera réétudié lors du prochain conseil municipal.
- Concernant les jardins familiaux, il pourra être demandé une subvention exceptionnelle si besoin particulier dans l'année.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4,
Vu l'art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le projet de budget 2025 présenté ce jour,

Vu les propositions précitées d'attribution de subventions communales,

DECIDE d'attribuer une subvention à :

- Association Tennis Club montant : 700€
- Association Jazz à Junas montant : 3000€
- Association Club du Lirou montant : 300€

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. Etat récapitulatif des indemnités des élus 2024

(Art.92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 : obligation de transparence en matière d'indemnités perçues, chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus doit être présenté au conseil municipal)

NOM	PRENOM	FONCTION	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
			Indemnités de fonction perçues montant brut	Remboursement de frais (Kilométriques, repas, séjour,)	Avantage en nature
VABRE	PASCAL	Maire	12 578,16 €	néant	néant
PLASSIARD	LAURENCE	1 ^{ère} Adjointe	4 883,28€	néant	néant
ZURITA	STEPHAN	2 ^{ème} Adjoint	4 883,28 €	néant	néant
CHARNELET	SERGE	3 ^{ème} Adjoint	4 883,28€	néant	néant

Le Conseil municipal en prend note.

7. DCM-2025-012 Vote du budget primitif 2025 de la commune

Monsieur Stéphan ZURITA présente :

La proposition de vote du Budget primitif de la commune 2025

Le budget est voté par chapitre (les crédits inscrits sont ainsi ouverts au niveau des chapitres), avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section

d'investissement, puis il fait l'objet d'un vote pour son adoption dans sa globalité par l'assemblée.

Un projet de budget primitif 2025 de la Commune est soumis au conseil.

Présentation générale du budget

	Libellé	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	638 923.42 €	695 370.31 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	150 761.07 €	138 308.00 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	43 993.82 €	0.00 €
Total de la section d'investissement		833 678.31 €	833 678.31 €
Vote	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 092 363.73 €	654 545.00 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0.00 €	0.00 €
	002 Résultat de la section de fonctionnement reporté	0.00 €	437 818.73 €
Total de la section de fonctionnement		1 092 363.73 €	1 092 363.73 €
Total du budget		1 926 042.04 €	1 926 042.04 €

Soit un budget, avec reprise de résultats, équilibré à hauteur de **1 926 042,04 €** en recettes et dépenses.

M. le maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le budget de l'exercice 2025.

Débat, remarques... :

- A-t-on reçu le détail des charges en personnel du budget des écoles des Matelles ? Pas pour le moment.
- Denis CART-LAMY pose la question de création d'une école.

Le conseil municipal, après avoir examiné le budget et avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Et après que chaque chapitre des sections de fonctionnement, d'investissement et les opérations d'équipement, ait fait l'objet d'un vote et ait été adopté à la majorité des suffrages exprimés,

➤ **ADOpte** LE BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. DCM-2025-013 Demande de subventions

Monsieur le Maire expose :

Le règlement de l'aide à la production de logement abordable et social de la CCGPSL a été revu et voté au Conseil Communautaire du 25/03/2025 afin d'intégrer dans ce programme les communes situées en zone C et celles en zone B1, ce qui est le cas de la commune du TRIADOU.

Aussi, afin de répondre à ce nouveau règlement, la commune doit délibérer à nouveau pour autoriser le Maire à demander une aide financière pour la rénovation énergétique des appartements de la Clastre.

Pour rappel, La CCGPSL dans le cadre du programme peut participer à hauteur de 10 000€ par logement communal soit 50% maximum d'une dépense éligible plafonnée à 20 000€ HT par logement.

Le montant prévisionnel des travaux d'isolation et de couverture aux appartements de La Clastre s'élève à 26 233,35 € HT soit 27 676,18 € TTC.

L'engagement de la commune pour la rénovation des logements communaux a été initié depuis maintenant quelques années* et les rapports récents DPE des appartements de la Clastre imposent d'agir en urgence sur la rénovation énergétique des 2 appartements communaux.

**Délibération n°2018-03 : Changement des radiateurs.*

Délibération n°2024-001 : Installation de pompes à chaleur

Changement vélux et menuiseries en 2018 ,2021 et 2022

Changement 1 chaudière en 2021

Une demande d'aide a déjà été transmise à Hérault Energies dans le cadre des aides pour la rénovation et l'amélioration du patrimoine public, le dossier est en cours d'instruction.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

- **Décide** de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la CCGPSL

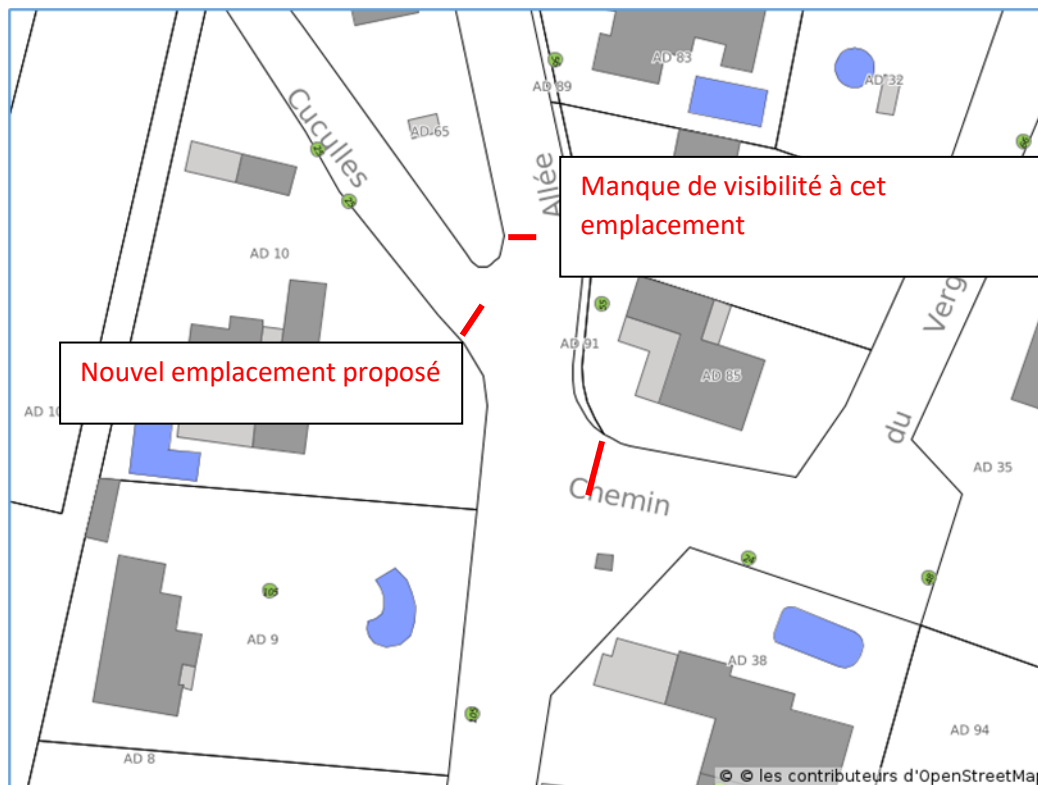
VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. Instruction de la Déclaration Préalable de travaux n°0343142500010

Monsieur le Maire ainsi que Madame Belin ne pouvant pas prendre part au vote, le quorum n'étant pas atteint (4 présents) pour ce point, le conseil municipal ne peut délibérer. Il sera débattu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal sans condition de quorum.

10. DCM-2025-014 Sécurité : Carrefour point d'Orgues- chemin de Saint Jean de Cuculles- Chemin du Verger

Lors de sa séance du 16/12/2024 le conseil municipal avait décidé d'implanter des panneaux « stop » au carrefour comme indiqué dans le plan ci-dessous. Il s'avère que l'implantation de celui à l'Allée du Point d'Orgues n'est techniquement pas possible par manque de visibilité. Il est proposé de le positionner plutôt au chemin de Saint Jean de Cuculles.



Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser ces deux axes où les véhicules roulent trop vite.

- Décide de positionner le panneau STOP à l'emplacement indiqué ci-dessus

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. DCM-2025-015 Convention pour la mise à disposition d'outils et de prestations dans le cadre de la mutualisation de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire expose :

La CCGPSL a transmis la convention pour la mise à disposition d'outils et de prestations dans le cadre de la mutualisation afin de fixer les modalités de fonctionnement, de paiements, de responsabilités, la durée et les modalités de résiliation. Monsieur le Maire présente la convention.

Les outils proposés objets de cette convention concernent :

- L'application Info Flash / Intra muros
- Le logiciel de visio-conférence Zoom
- Le logiciel Ma Com'Une
- La formation PSC1
- La Formation B96

Monsieur le Maire présente le coût à régler pour l'année 2024 pour chaque prestation qui s'élève au total à 1 111,35€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le général des collectivités territoriales

- Accepte la convention proposée et autorise le Maire à signer la convention ou tout document y afférant
- Dis que les crédits sont inscrits au budget

VOTE : **POUR :** 7 **CONTRE :** 0 **ABSTENTION :** 0

12. DCM-2025-016 Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
--

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Hérault (CDG34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Ce contrat d'assurance arrive à échéance le 31 décembre 2025.

En vue du renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026, le CDG34 propose aux communes membres, d'organiser une procédure de mise en concurrence.

En vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, le CDG34 offre aux commune l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à la charge de la collectivité. Le CDG34 pourra souscrire pour le compte de la collectivité si les conditions obtenues donnent satisfaction. L'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG34.

Pour se faire, la commune doit donner mandat au CDG 34 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire. Elle garde la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de donner mandat au CDG34 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire
- La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. DCM-2025-017 Convention d'adhésion à la mission « Secrétaire général(e) de mairie itinérante » du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault

Monsieur le Maire expose :

Le CDG34 a adopté par délibération n°2024-D-80 en date du 18 décembre 2024, la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) », et ce afin de pallier aux difficultés de recrutement sur ce poste, particulièrement en tension sur notre territoire.

La convention d'adhésion proposée a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et de financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

La prestation du CDG34 dans le cadre de la convention sera facturée ainsi :

- Tarif à la journée (7h00 de travail) : 260€
- Tarif à la ½ journée (3h30 de travail) : 150€
- Tarif à l'heure, y compris les heures supplémentaires : 40€

Durée de la convention : un an renouvelable tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de signer la convention d'adhésion au service secrétaire générale de mairie itinérante
- **Procéder** aux demandes de mise à disposition (éventuellement dans une limite maximale de heures par an) en cas de besoins, au coût stipulé par le CDG34
- **Prévoit** les crédits afférents à l'utilisation de ce service

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14. DCM-2025-018 Convention pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault
--

Monsieur le Maire expose :

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** l'adhésion de la collectivité au dispositif
- **Autorise** la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15. DCM-2025-019-020-021 Adoption des Rapports 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable, d'assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la CCGPSL

Les RQPS doivent être présentés au Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services.

Lien de consultation des rapports par les élus :

<https://nextcloud.ccgpsl.fr/index.php/s/KoaZbMSDWomECyR>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable
- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif
- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

16. DCM-2025-022 Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages 2025 avec la fondation 30 millions d'amis

Le Maire expose :

Depuis 2023 la commune conventionne avec la Fondation 30 Millions d'amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres se trouvant sur la commune. Ainsi, la commune s'engage à participer, à hauteur de 50%, au financement des actes de stérilisation et d'identification des chats libres prélevés sur la commune.

En 2023 la convention portait sur la prise en charge de 5 chats, en 2024 sur 7 chats.

La convention doit être renouvelée pour 2025, la commune propose de s'engager sur l'estimation de 7 chats à stériliser et identifier soit : 385€ correspondant à 50% des frais de stérilisation et d'identification des montants suivants :

- 100 € pour les chats (soit 50€ part Fondation et 50€ part mairie)
- 120 € pour les femelles (soit 60€ part Fondation et 60€ part mairie)
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70 € part Fondation et 70€ part mairie)
- 140 € pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation et 70€ part mairie)

Si les montants des vétérinaires sont supérieurs aux montants indiqués dans la convention, le surplus sera à la charge de la mairie.

La convention ne concerne que les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu d'attrapage après stérilisation et identification.

Les chats sont à identifier par puce électronique au nom de la fondation 30 millions d'amis.

Rappel : l'Association Agissons Ensemble basée aux Matelles intervient pour aider à la capture des chats et les amener chez le vétérinaire pour les soins et relâche les chats sur le lieu de capture.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention et tous documents liés à son exécution.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la convention et autorise le Maire à signer la convention avec l'association 30 millions d'amis et tous documents liés à son exécution
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2025

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17. DCM-2025-023 Recomposition de l'organe délibérant de la CCGPSL dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils

communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population

municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).

b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.

c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution

d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :

CCGPSL																
Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026																

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte l'accord local n°1 pour la répartition des sièges au conseil communautaire après les élections de 2026.

VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

18. Questions diverses

- Consultation du Document cadre de l'Hérault, cartographie proposée par la chambre d'agriculture
- Avis sur la proposition de zonage d'assainissement collectif de la CCGPSL
- Evolution du SCOT
 - Envoyer les éléments aux élus
- Elections 2026 : Règles en matière de communication
 - Envoyer les éléments aux élus

Fin du conseil : 21h57